



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2020-08-31-008**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation d'arboriculture fruitière sur la commune de Montsinery-Tonnegrande, transmis par Monsieur Lavie SIONG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 17 août 2020, transmise par Monsieur Lavie SIONG, et relative au projet de création d'une exploitation d'arboriculture fruitière à Montsinery-Tonnegrande ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de créer une exploitation d'arboriculture fruitière sur la parcelle, d'une superficie de 26,70 ha, cadastrée BE 746 au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrande ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par une piste existante ;

**Considérant** que le projet nécessitera un déboisement, entre octobre et décembre, échelonné sur 5 ans, soit 5 ha par an pour y planter successivement des citronniers, chadecks, pitayas, bananiers, mandariniers, parépous, orangers et maracujas dans le cadre d'une exploitation en agriculture raisonnée ;

**Considérant** que les grumes stockées permettront d'enrichir les sols ;

**Considérant** qu'une ripisylve de 50 m de large, sera maintenue en bordure du cours d'eau situé au sud de la parcelle ;

**Considérant** que des citernes seront installées sur la parcelle et que des prélèvements d'eau de la crique, pour irriguer les plantations, s'effectueront en saison sèche ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvaise » en état chimique et de « médiocre » en état écologique ;

**Considérant** que la parcelle, entièrement boisée, est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à limiter l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, à planter des espèces végétales de couverture de sol pour les préserver de l'érosion ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Lavie SIONG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation d'arboriculture fruitière à Montsinery-Tonnegrande.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31 août 2020  
P/Le Préfet, le sous-préfet,  
secrétaire général des services de l'État

*Signé*

Paul-Marie CLAUDON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux